

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 25/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS RHONE-ALPES

17 chemin de la mouche
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UD-R-CTESSP-22-206-MP
Code AIOT : 0006105232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement MAJ ELIS RHONE-ALPES implanté 17, chemin de la mouche 69230 Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral du 09 août 2022 place le territoire de l'axe Rhône (zone 5) en situation de vigilance pour les prélèvements en eaux souterraines et en situation de crise pour les prélèvements en eaux superficielles et dans leur nappe d'accompagnement. Cet arrêté préfectoral fixe des dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau pour les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, qui s'applique entre autre aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette visite a pour objet de contrôler la gestion de l'eau au sein de l'établissement et de la situation de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS RHONE-ALPES
- 17, chemin de la mouche 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006105232
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

ELIS est une société internationale implantée dans plusieurs pays et est spécialiste des produits d'hygiène.

Le site MAJ ELIS Rhône-Alpes, situé sur la commune de Saint-Genis-Laval est autorisé à exploiter selon l'arrêté préfectoral du 03/09/2008 complété le 30/08/2011 et le 04/11/2015 pour son activité principale de blanchisserie industrielle. Le site travaille à 90% avec des clients provenant du domaine de la santé et du médico-social (cliniques, EPHAD) et à 10% avec des clients de l'hôtellerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements et gestion de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)	Autre information
Entretien du compteur	Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 2.4.2.3.B	Lettre de suite préfectorale	Voir demande de l'inspection
Surveillance des rejets dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.5.2 & 2.4.7	Lettre de suite préfectorale	Voir demande de l'inspection

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Relevé prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.2.3.B	Sans objet
Registre de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.2.3.C	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
Procédure sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever quelques observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Relevé prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.2.3.B
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'autorisation. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il utilisait l'eau du milieu naturel pour son process et prélève une petite partie d'eau dans le réseau à usage domestique. L'exploitant a indiqué que l'ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel est équipé d'un compteur volumétrique permettant d'afficher en permanence le volume d'eau prélevé dans la nappe. L'Inspection a constaté sur place le bon fonctionnement du compteur. Proche du compteur, un bouton d'arrêt d'urgence est disponible à tout moment pour couper les prélèvements en cas d'incident sur le site. L'exploitant a indiqué que le relevage du compteur de prélèvement s'effectue quotidiennement, tous les matins au démarrage de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 2.4.2.3.B
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le compteur volumétrique permettant d'afficher le volume prélevé en permanence dans le milieu naturel est entretenu régulièrement. L'exploitant a indiqué, à l'Inspection, que le dernier contrôle a été effectué le 21/09/2016 avec une remise à neuf complet du dispositif. La prochaine maintenance complète est programmée pour 2025.
Type de suites proposées : Avec suites administrative
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir le dernier compte-rendu d'entretien du compteur, dans un délai de 15 jours.

Nom du point de contrôle : Registre de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.2.3.C
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvements.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le registre de prélèvements à l'Inspection. Le registre est mis à jour quotidiennement lors du relevage du volume prélevé la veille. Grâce à ce registre, l'exploitant a indiqué : - que du 3 janvier au 23 août 2022, 40759 m³ d'eau ont été prélevées dans le milieu naturel - que depuis le début d'année, le volume moyen prélevé s'élève à environ 244 m³ - qu'en moyenne depuis le début d'année 1244 m³ ont été prélevé par semaine - que sur les deux premières semaines du mois d'août : 1149 m³/semaine et 1135 m³/semaine ont été prélevée. L'Inspection note une légère diminution des prélèvements sur les semaines du mois d'août par rapport aux prélèvements moyen sur l'année. L'exploitant a indiqué que son installation n'a pas cessé de fonctionner mais que des actions immédiates ont été mises en place pour limiter les prélèvements durant cette période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Consommations / rejets
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection effectuer chaque année ses déclarations sur GERE. L'Inspection confirme que sur les 3 dernières années, l'exploitant a déclaré ses prélèvements sur l'outil. Pour l'année 2021, l'exploitant a déclaré prélever 71 337 m ³ dans le milieu naturel et 240 m ³ dans le réseau de distribution pour 258 jours travaillés. L'arrêté préfectoral du 03/09/2008 du site, prévoit un prélèvement maximal journalier à hauteur de 580 m ³ /jour soit un maximum de 151 960 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté, à l'Inspection, les actions mis en place régulièrement sur le site pour limiter sa consommation en eau et les actions immédiates prises lors des périodes de sécheresse. L'exploitant a indiqué prendre connaissance des arrêtés préfectoraux sécheresse qui le concernent via le site Propluvia. A l'année, l'exploitant met en place les actions suivantes pour limiter ces consommations en eau : - utilisation de machines plus performantes et moins consommatrices d'eau - recyclage de l'eau essorée afin d'effectuer un pré trempage avant lavage - vigilance sur les fuites dans le réseau. En période de vigilance sécheresse, l'exploitant met en place les actions suivantes en complément : - arrêt des arrosages des espaces verts - arrêt des nettoyages extérieur des camions de livraison - vigilance renforcée sur les fuites dans le réseau - communication auprès du personnel pour limiter l'usage de l'eau. Observation : L'exploitant n'a pas de document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à disposition de l'Inspection et du Préfet permettant de déroger aux mesures de restriction sécheresse. Lors de la présente visite, l'axe Rhône Zone 5 où se situe le site MAJ ELIS est placé en vigilance sécheresse mais n'a pas encore de restrictions sur les usages non domestiques. L'Inspection conseille à l'exploitant de mettre en place le document spécifique décrit ci-dessus afin de justifier une continuité d'activité en cas de mise en place de restrictions plus importantes sur cette zone de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.5.2 & 2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites des rejets aqueux : concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre la périodicité des contrôles. Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative : - des prélèvements d'échantillons, - des mesurés directes.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater sur place le dispositif de rejet mis en place sur le site. Un compteur avec un affichage permanent permet de connaître le volume d'eau rejeté. L'exploitant a indiqué réaliser une surveillance quotidienne de ces rejets notamment sur la température et le pH de l'eau rejetée. Un pré traitement de ces effluents est d'ailleurs mis en place sur site avant rejet vers le réseau (vérification de la température et ajustement du pH). L'exploitant a confirmé à l'Inspection avoir une convention de rejet avec la Métropole de Lyon. L'exploitant a présenté, lors de la présente visite, le dernier compte-rendu de contrôle hebdomadaire effectué le 10/08/2022 par la société SGS. L'Inspection n'a pas relevé de non conformités. L'exploitant a indiqué réaliser des contrôles sur ces rejets régulièrement dont des contrôles annuels.
Type de suites proposées : Avec suite administrative
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'exploitant fournira à l'Inspection le dernier rapport de contrôle annuel et la convention de rejets, dans un délai de 15 jours.